

*Date de dépôt : 26 avril 2016*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)**

*Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Irène Buche (page 22)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Murat Julian Alder**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police (ci-après : « la commission ») a consacré ses séances des jeudis 11 février, 3 mars et 10 mars 2016 au traitement du projet de loi PL 11664 modifiant la LPol<sup>1</sup> déposé par le Conseil d'Etat le 7 mai 2015.

Au nom de la commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes de leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le député Patrick Lussi, président de la commission ;
- M. le député Vincent Maitre, ancien président de la commission ;
- M. le premier procureur Stéphane Grodecki, Ministère public ;
- M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint, DSE ;
- M. Christophe Marguerat, directeur de la direction juridique, DSE ;

---

<sup>1</sup> RS/GE F 1 05 Loi sur la police, du 9 septembre 2014.

- M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, SGGC ;
- M. Jérôme Bouchet, procès-verbaliste, SGGC ;
- M<sup>me</sup> Agnès Cantale, procès-verbaliste, SGGC ;
- M. Stefano Gorgone, procès-verbaliste, SGGC.

## **I. Présentation du PL par le DSE et le Ministère public (11 février 2016)**

M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint du DSE, se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral (ci-après : « TF ») 1C\_518/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2014<sup>2</sup>, dont le « regeste » a la teneur suivante :

*« Art. 13 al. 1 Cst., art. 8 CEDH ; loi sur la police du canton de Genève ; observation préventive, recherches préventives secrètes et enquête sous couverture ; protection de la sphère privée.*

*Description de l'observation préventive, des recherches préventives secrètes et de l'enquête sous couverture, au sens de la loi sur la police du canton de Genève (consid. 4.2).*

*Ces trois mesures constituent une atteinte à la protection de la sphère privée (consid. 4.3), qui repose sur une base légale suffisante (consid. 4.4). Elles ne respectent cependant pas le principe de la proportionnalité au sens étroit, faute de prévoir une communication ultérieure à la personne observée (motifs, mode et durée), assortie d'un droit de recours ; ce droit à l'information a posteriori peut toutefois être assorti d'exceptions. Comme pour l'observation préventive, une autorisation doit en outre être requise auprès du ministère public ou d'un juge lors de recherches préventives secrètes lorsque celles-ci durent plus d'un mois ; en cas d'enquête sous couverture, l'autorisation d'un juge est nécessaire lors la mise en place de la mesure (consid. 4.5) ».*

**L'objectif de ce PL est donc de réintroduire dans la législation genevoise ce que l'on appelle les mesures policières préalables, lesquelles comprennent l'observation et la recherche préventives secrètes, ainsi que l'enquête sous couverture, tout en tenant compte des considérants rendus par le Tribunal fédéral à l'appui de l'arrêt cité ci-dessus.**

Ces mesures policières préalables reprennent des institutions similaires prévues par le Code de procédure pénale suisse<sup>3</sup> (ci-après : « CPP »), mais s'en distinguent en ce sens qu'elles sont prises avant l'ouverture de la procédure pénale.

---

<sup>2</sup> ATF 140 I 381.

<sup>3</sup> RS/CH 312.0 Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP).

Il est relativement urgent d'adopter ces mesures afin que la nouvelle LPol puisse entrer en vigueur avec les modifications prévues par le PL, à défaut de quoi ses dispositions qui ont été cassées par le Tribunal fédéral resteront lettre morte et ne pourront pas s'appliquer. En d'autres termes, le canton de Genève serait dépossédé de ses mesures policières préalables.

M. le premier procureur Stéphane Grodecki précise que la technique législative appliquée pour l'élaboration du PL se fonde sur le CPP, les dispositions de ce dernier s'appliquant lorsqu'il y a un soupçon d'infraction, alors qu'avec le PL on se situe avant même la survenance d'un soupçon.

Le TF exige une validation avant la mesure, excepté en ce qui concerne l'observation, où cela devra se faire après une certaine durée, une obligation d'information et une possibilité de recours après la mesure. Le mécanisme qui était prévu par la LPol et qui a été partiellement invalidé par le TF prévoyait que le commandant de la police ordonnait un certain nombre de mesures et le cas échéant devait saisir le Tribunal administratif de première instance. Le TF a indiqué qu'il fallait que ce soit une autorité tierce et non le commandant de la police. Il a donc été décidé de confier cette tâche à l'autorité qui a l'habitude d'adopter des mesures de ce type, c'est-à-dire le Ministère public (ci-après : « MP »). Le même mécanisme a été adopté dans le canton de Vaud, où le MP est celui qui valide les mesures après un certain temps. Il y a des nouveautés au niveau du mécanisme procédural, avec l'intervention du MP, l'obligation d'informer, et l'obligation pour l'investigation secrète de saisir le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : « TMC »).

L'art. 56 traite des observations secrètes. On se situe avant la commission d'une infraction. Si la police le fait au-delà d'un mois, il faudra l'autorisation du MP. Il s'agit du même délai et du même mécanisme que ceux prévus par le CPP. La police doit informer le MP à chaque fois qu'elle fait une observation préventive. Le MP a l'obligation d'informer la personne concernée à la fin de la mesure, sauf s'il y a un motif légitime à renoncer à la transmission de l'information. Une fois encore, il s'agit de la même technique que celle employée dans le CPP.

L'art. 57 concerne les recherches secrètes. Cela donne la possibilité pour un policier d'entrer en contact avec des personnes sans avoir besoin de dévoiler sa profession. Là aussi, les personnes visées sont informées au terme de la mesure. Aujourd'hui, par exemple, la brigade des mœurs ne peut se balader sur un forum pour démasquer un pédophile en cachant son identité via le pseudo, à moins qu'il n'y ait un soupçon d'infraction. Ici, elle pourra donc le faire même en l'absence d'un tel soupçon.

L'art. 58 traite de l'investigation secrète. Il s'agit des agents infiltrés, dont l'anonymat est conservé même après l'enquête. Le MP est celui qui autorisera ou non l'investigation. Il s'agit d'un avantage considérable qui permettra de faciliter le moment délicat du basculement entre l'absence d'infraction et de soupçon, et la confirmation de la préparation d'une infraction. On passe alors du régime LPol au régime CPP, puisqu'il s'agit alors d'actes préparatoires.

Un député (UDC) en déduit qu'ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre puisqu'il s'agit d'appliquer le droit fédéral.

M. Grodecki lui répond qu'il s'agit d'exécuter un ATF exigeant que l'on applique les principes du CPP. Il n'y a par conséquent plus vraiment de marge de manœuvre.

Un député (UDC) demande si ce PL ne favorise pas excessivement les justiciables.

M. Grodecki lui répond qu'il y a toujours une pesée des intérêts en matière de poursuite pénale ou d'investigation entre le respect des droits fondamentaux et la poursuite. Ces principes figurent également dans le régime du CPP. Or, la poursuite est possible dans le cadre du CPP, il n'y a donc pas de raison qu'elle soit entravée ici.

Un député (UDC) demande si ces nouvelles dispositions ne compliquent pas la procédure.

M. Grodecki lui répond que c'est le CPP qui a compliqué les procédures.

Un député (MCG) se penche sur la formulation des dispositions. A l'art. 57 al. 1 du PL, il est question d'« un de ses membres », alors qu'à l'art. 57 al. 3 du PL 11664 on parle de « policiers affectés ». Il semblerait qu'il y ait le personnel de la police d'un côté et les policiers de l'autre.

M. Grodecki lui répond que la distinction est établie dans le CPP : seul un membre des forces de police peut effectuer la recherche préventive secrète. Le CPP prévoit qu'un agent infiltré peut ne pas être un policier, ce qui est extrêmement rare. Ici, on se situe dans une investigation avant même une infraction. Partant, seul un policier peut s'en charger, étant donné la sensibilité de la situation.

Un député (MCG) relève qu'il y a une distinction visible à l'art. 57.

M. Grodecki souligne que, aux articles 57 et 58, il est fait à chaque fois mention du fait que c'est le policier qui est engagé. En effet, à l'art. 57 al. 3 du PL, il est clairement question des policiers.

Une députée (S) demande si ces procédures d'observation et d'infiltration sont fréquentes.

M. Grodecki lui répond que, en préventif, la possibilité figure aujourd'hui dans la loi, mais que cette dernière n'est pas applicable en l'état.

Une députée (S) demande si l'infiltration d'agents avant infraction est fréquente.

M. Grodecki lui répond que cela est extrêmement rare. Le seul fait que cela suscite une quantité de travail conséquente, outre le respect des droits fondamentaux, va constituer une limitation.

Un député (PLR) demande quelle est la garantie de protection de l'identité des policiers, puisque rien n'est précisé à ce sujet à l'art. 58.

M. Grodecki lui répond qu'il est question d'identité d'emprunt à l'art. 58 al. 3. Cette identité est celle qui figurera dans le dossier jusqu'à la fin de la procédure. La garantie est totale au niveau de l'agent infiltré. Pour la recherche secrète, il n'y a pas de garantie de l'identité d'emprunt, mais le même système que celui du CPP s'applique. Le risque pour l'agent est bien moins grand.

Un député (S) note que la question essentielle aujourd'hui est de savoir si ce PL répond aux observations du TF et s'il permettra la mise en œuvre de la LPol dans les meilleurs délais en évitant des recours.

M. Grodecki lui répond qu'il ne peut pas garantir que cela soit le cas. Le TF a fait deux critiques. La première est que la police ne peut être chargée de la validation. La seconde est la nécessité d'instaurer un mécanisme d'information a posteriori. Or, le texte de la LPol tel que proposé dans le PL 11664 répond à ces deux exigences.

Un député (UDC) relève que, pour permettre une investigation secrète, il faut l'autorisation du TMC. Il demande si cela ne constitue pas une perte de temps.

M. Grodecki lui répond par la négative. Le même mécanisme s'applique dans le CPP. L'investigation peut commencer dès que le MP l'autorise. Ensuite, la police a 24 heures pour saisir le TMC, lequel a 5 jours pour statuer. Soit le TMC ratifiera l'autorisation, soit il mettra un terme à la mesure. Il n'y a donc pas de perte de temps.

Un député (UDC) constate que l'art. 56 traite du transfert de compétence. Il demande si cela impliquera une augmentation des effectifs du MP.

M. Grodecki lui répond qu'il ne le pense pas. Pour que cela arrive au niveau du MP, il aura fallu avant que l'équipe ait suivi la personne ou le groupe pendant plus de 30 jours, sans voir la moindre infraction, et ait néanmoins décidé de poursuivre. Cela est donc rare. Ces trois dispositions ne nécessiteront pas une augmentation des effectifs du MP.

Un député (PLR) demande si la démarche auprès du TMC doit être effectuée, quand bien même il y aurait un certain degré d'urgence, par exemple lors d'un week-end.

M. Grodecki lui répond que le TMC siège 6 jours sur 7 et que le MP est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

## II. Audition de l'Association des juristes progressistes (3 mars 2016)

Lors de sa séance du 11 février 2016, la commission a décidé d'auditionner l'Association des juristes progressistes (ci-après : « AJP ») par :

Pour :	8 (3 MCG, 1 VE, 3 S, 1 EAG)
Contre :	–
Abstentions :	6 (2 UDC, 3 PLR, 1 PDC)

Lors de son audition, l'AJP était représentée par M<sup>e</sup> Camille Maulini et M<sup>e</sup> Anna Sergueeva, avocates au Barreau de Genève.

M<sup>e</sup> Maulini se réjouit que l'arrêt du TF soit pris en considération par le biais du PL 11664. Elle rappelle que le contexte du PL 11664 est de nature « pré-pénale », c'est-à-dire avant la commission de l'infraction. De plus, il s'agit de droits fondamentaux (la liberté individuelle, la sphère privée et la liberté d'expression) de l'individu. Bien entendu, il faut que la police puisse faire son travail. Le TF a rappelé à Genève que toutes les mesures devaient être validées par une autorité judiciaire. Le justiciable doit être mis au courant de la mesure prise à son encontre, pour qu'il puisse éventuellement la contester.

M<sup>e</sup> Sergueeva explique que le contexte est le droit administratif (pré-pénal). Si les soupçons sont confirmés et qu'une infraction est commise, alors c'est le CPP qui s'applique. En revanche, si les soupçons sont infondés alors que des mesures d'observation et de surveillance ont été ordonnées, que fera la police des informations récoltées ?

M<sup>e</sup> Sergueeva donne quelques exemples :

1. Un témoin prévient la police de la commission future d'un brigandage à un endroit et à un moment donnés. La police prend des mesures pour surveiller le suspect, qui s'avère être innocent par la suite.
2. Une surveillance sur internet d'une personne soupçonnée de regarder de la pédopornographie. Là aussi, la personne suspectée est innocentée.
3. La police surveille une conférence alternative sur le squat. La police imagine qu'une infraction de violation de domicile pourrait être

commise. Au final, la conférence ne se solderait par la commission d'aucune infraction.

Les personnes citées dans ces exemples ont été atteintes dans leur sphère privée ou dans leur liberté d'expression, alors qu'elles n'ont commis aucune infraction. Malheureusement, la Suisse a connu par le passé un certain nombre d'abus comme le cas des fiches dans les années 1980. D'où la nécessité pour l'AJP de mettre en place des garde-fous par rapport à la collecte de ces informations, de leur destruction, ainsi que des voies de droit devant être instaurées.

M. Grodecki estime que les deux premiers exemples donnés par les auditionnées ne relèvent pas de la LPol mais du CPP, puisqu'il y a un soupçon. Le dernier exemple serait relevant.

A propos de la conservation des données sensibles, M<sup>e</sup> Sergueeva relève que le PL ne précise pas ce qu'il advient des informations collectées. Sans ouverture d'informations, le citoyen a le droit de savoir si des données ont été collectées. Néanmoins, l'AJP considère qu'il est nécessaire d'instaurer un système automatique de destruction des données au bout d'un certain délai à l'égard des personnes innocentées.

Un modèle intéressant serait celui de la LMDPu<sup>4</sup>, dont l'art. 6 al. 6 est libellé comme suit :

*« Dans le respect du principe de proportionnalité et en particulier compte tenu de la gravité des infractions commises, le matériel photographique ou les films ainsi recueillis peuvent être rendus publics pour permettre l'identification des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'y avoir participé. Ils ne seront conservés à l'expiration d'un délai de 30 jours après la manifestation qu'en tant qu'ils sont directement utiles à la poursuite d'un crime ou d'un délit survenu pendant la manifestation. »*

Concernant les voies de droit, M<sup>e</sup> Sergueeva explique que la personne reçoit un courrier mentionnant qu'elle a été surveillée. Le but de cette communication est de pouvoir contester la mesure si la personne estime qu'aucun indice sérieux ne laissait penser qu'un crime ou un délit allait être commis.

Dans le CPP, il s'agit d'un recours à la Chambre pénale de recours de la Cour de Justice. Ce recours est prévu par le droit fédéral et par le droit cantonal. En effet, il faut qu'il y ait une loi qui instaure l'existence de cette autorité, que ce soit la chambre pénale de recours ou le Tribunal administratif de première

---

<sup>4</sup> RS/GE F 3 10 Loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 (LMDPu).

instance. Or, un risque existe dans le PL car la Cour de Justice pourrait se déclarer incompétente si aucune loi ne lui donne cette attribution. Le plus simple serait de prévoir un renvoi au CPP et à ses dispositions d'application aux art. 56 al. 5, 57 al. 4 et 58 al. 5 du PL.

Enfin, le PL 11664 parle d'application par analogie alors que selon l'AJP, il serait préférable d'utiliser les termes : « à titre de droit cantonal supplétif ».

M<sup>e</sup> Maulini propose de s'inspirer du texte de l'art. 6 al. 6 LMDPu et d'amender le PL de la manière suivante :

*« Les données ne seront conservées à l'expiration d'un délai de 30 jours après la communication à la personne qu'en tant qu'elles sont directement utiles à la poursuite d'un crime ou d'un délit survenu pendant la surveillance. »*

M<sup>e</sup> Sergueeva ajoute que cela est logique car, si l'administré souhaite faire recours, il aurait accès à son dossier.

M<sup>e</sup> Maulini précise que, si le PL 11664 ne prévoit pas un délai après lequel les données doivent être détruites, cela pose problème.

M. Grodecki relève que la LPol prévoit déjà un tel mécanisme. En effet, une personne ayant fait l'objet d'une mesure de police peut demander à consulter son dossier. Le cas échéant, si certains éléments ne sont pas pertinents, cette personne pourra demander une radiation de ces données. Le TF définit largement les données pouvant être radiées.

Il indique enfin que les voies de recours existent déjà grâce au CPP et que les termes « droit cantonal supplétif » ou « par analogie » n'ont aucun effet au niveau du sens.

Enfin, une députée (PLR) constate que les auditeuses n'ont formulé aucune remarque sur le fond.

### **III. Consultation de l'Ordre des avocats de Genève (8 mars 2016)**

Lors de sa séance du 11 février 2016, la commission a décidé d'auditionner l'Ordre des avocats de Genève (ci-après : « OdA ») par :

Pour :	10 (3 MCG, 2 UDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	—
Abstentions :	4 (3 PLR, 1 PDC)

Par lettre du 8 mars 2016, l'OdA a informé la commission qu'il considérait que son audition n'était pas nécessaire et a pris succinctement position par écrit. Cette lettre figure en annexe 1 du présent rapport.

#### IV. Discussion et vote (10 mars 2016)

##### *Premier débat*

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11664 est acceptée par :

Pour :	9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	4 (3 S, 1 Ve)

##### *Deuxième débat*

###### Article 1

Adopté sans opposition.

###### *Article 56 alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)*

Adopté sans opposition.

###### *Article 56 alinéa 3 (nouvelle teneur)*

Une députée (S) présente l'amendement suivant :

« *La poursuite d'une observation préventive ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte.* »

Elle explique que les remarques faites par l'AJP et l'OdA sont judicieuses. Etant peu enthousiaste envers ce PL, elle concède que cette version est meilleure que l'ancienne, car elle tient compte en partie de l'arrêt du TF. Elle explique que le groupe socialiste souhaite que ce soit le TMC et non pas le MP qui soit compétent pour tous les cas d'autorisation. Par ailleurs, elle indique qu'il y a toujours un problème au niveau des données recueillies, puisqu'il n'y a aucune disposition dans la nouvelle LPol qui traite de cela. Enfin, son groupe souhaite que les voies de recours pour les personnes ayant fait l'objet d'une observation ou d'une recherche préventives secrètes soient précisément indiquées dans le PL, par référence aux dispositions du CPP.

Un député (PLR) estime qu'il convient de voter le PL en l'état, car il n'est pas opportun de confier l'autorité à une autre juridiction que le MP, ni de revoir les délais et de prévoir des références au CPP. Ce dernier a pour défaut de ne

pas avoir entièrement repris les anciennes mesures policières préalables qui existaient dans le droit genevois avant l'unification de la procédure pénale. L'objectif de ce PL est de corriger une situation insatisfaisante et instable. Les références au CPP sont inutiles.

M. Marguerat ajoute que l'idée du PL 11664 est de prévoir une gradation au niveau des moyens, ainsi qu'au niveau de l'autorité qui se penche sur la question. Pour des mesures similaires, le CPP n'exige guère que ce soit le TMC qui intervienne. L'amendement (S) aurait donc pour effet d'alourdir le TMC.

M. Grodecki rappelle que les voies de droit se trouvent déjà dans le CPP. Bien qu'elles ne figurent pas dans la LPol, le MP est obligé les indiquer au justiciable lors de la communication de mesures. Le système voulu par le CPP est que les observations et les recherches préventives secrètes soient de la compétence de la police et du MP. Lorsque les mesures sont plus incisives, il faut l'autorisation du TMC. L'idée est que plus une mesure est incisive, plus il faudra une autorité indépendante.

M. Grodecki ajoute que la destruction des données n'est effectivement pas prévue dans la LPol, mais dans la LIPAD<sup>5</sup>. Dans son arrêt 1C\_307/2015 du 26 novembre 2015<sup>6</sup>, le TF a considéré que la justice genevoise avait une vision trop large de la conservation des données. La personne doit avoir accès aux informations et elle doit pouvoir demander leur destruction. La LIPAD prévoit déjà l'accès aux informations et leur destruction sur demande. Si c'est au TMC qu'il revenait de valider les observations et les recherches préventives secrètes, alors il est important de prévoir que c'est le MP qui doit le saisir. En effet, la police n'est pas en mesure de saisir elle-même ce tribunal d'une requête.

Une députée (S) précise vouloir ajouter à la fin de son amendement à l'article 56 alinéa 3 les termes « sur requête du Ministère public », afin de tenir compte de la remarque de M. Grodecki.

M. Marguerat appuie les propos de M. Grodecki et répète que l'amendement proposé aurait pour effet d'alourdir la procédure.

Le président met aux voix l'amendement (S) libellé comme suit :

*« Art. 56 al. 3 (nouvelle teneur)*

*La poursuite d'une observation préventive ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte sur requête du Ministère public. »*

---

<sup>5</sup> RS/GE A 2 08 Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD).

<sup>6</sup> Non publié au recueil des ATF à la date du présent rapport.

Cet amendement est refusé par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	–

Mis aux voix, l'article 56 alinéa 3 (nouvelle teneur) du PL 11664 est adopté par :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Abstention :	–

*Article 56 alinéa 4 (nouveau)*

Adopté sans opposition.

*Article 56 alinéa 5 (nouveau)*

Adopté sans opposition.

*Article 56 alinéa 6 (nouveau)*

Une députée (S) présente un amendement (S) libellé comme suit :

« *Les voies de recours sont celles prévues aux articles 12 et ss CPP.* »

Elle estime que les voies de recours des articles 12 ss CPP doivent être expressément mentionnées afin de faciliter les démarches du justiciable.

M. Grodecki précise qu'il y a plusieurs voies de recours différentes prévues aux articles 12 et ss CPP. Il suggère donc d'ajouter que c'est la voie de recours de l'article 13 let. c CPP qui est prévue, par souci de clarification.

Un député (PLR) déclare qu'il faut éviter les complications. Ce n'est pas aux lois cantonales de prévoir les voies de recours qui sont déjà prévues au niveau fédéral. Les autorités doivent indiquer clairement les voies de recours lorsqu'elles prennent des mesures.

Le président met cet amendement (S) aux voix.

Cet amendement est refusé par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	–

*Article 56 alinéa 7 (nouveau)*

Une députée (S) présente un amendement (S) libellé comme suit :

*« Les données recueillies seront détruites dès la fin du délai de recours ou dès la fin de la procédure de recours intentée par la personne observée suite à la communication prévue à l'article 283 CPP, à moins qu'elles ne soient directement utiles à la poursuite d'un crime ou d'un délit survenu pendant la période d'observation. »*

Elle explique que la LIPAD prévoit la suppression des données recueillies, mais uniquement sur demande. Le but de cet amendement est de prévoir une suppression automatique à la fin de la procédure de recours.

M. Margurat relève que, si cette disposition est introduite, il y aura la création d'un cadre spécial pour les mesures préventives alors que pour les autres activités de la police, il faudra se tourner vers la LIPAD.

Le président met aux voix cet amendement (S).

Cet amendement est refusé par :

Pour :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	–

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 56 est adopté par :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

*Article 57 alinéa 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)*

Adopté sans opposition.

*Article 57 alinéa 2 (nouvelle teneur)*

Une députée (S) présente un amendement formulé comme suit :

*« La poursuite des recherches préventives secrètes ordonnées par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte sur requête du Ministère public. »*

Le président met aux voix cet amendement (S).

Cet amendement est refusé par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	—

Mis aux voix, l'article 57 alinéa 2 (nouveau) du PL 11664 est adopté par :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Abstention :	—

*Article 57 alinéa 3 (nouveau)*

Adopté sans opposition.

*Article 57 alinéa 4 (nouveau)*

Adopté sans opposition.

*Article 57 alinéa 5 (nouveau)*

Le président met aux voix un amendement (S) dont la teneur est la suivante :

*« Les voies de recours sont celles prévues aux articles 12 et ss CPP. »*

Cet amendement (S) est refusé par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	—

*Article 57 alinéa 6 (nouveau)*

Le président met aux voix un amendement (S) dont la teneur est la suivante :

*« Les données recueillies seront détruites dès la fin du délai de recours ou dès la fin de la procédure de recours intentée par la personne concernée suite à la communication prévue à l'article 298 CPP, à moins qu'elles ne soient directement utiles à la poursuite d'un crime ou d'un délit survenu pendant la période des recherches préventives secrètes. »*

Cet amendement (S) est refusé par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	–

*Article 57 dans son ensemble*

Mis aux voix, l'article 57 du PL 11664 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Abstention :	–

*Article 58 alinéa 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)*

Adopté sans opposition.

*Article 58 alinéa 2 (nouvelle teneur)*

Adopté sans opposition.

*Article 58 alinéa 3 (nouvelle teneur)*

Adopté sans opposition.

*Article 58 alinéa 4 (nouvelle teneur)*

Adopté sans opposition.

*Article 58 alinéa 5 (nouvelle teneur)*

Adopté sans opposition.

*Article 58 alinéa 6 (nouvelle teneur)*

Le président met aux voix un amendement (S) libellé comme suit :

« *Les voies de recours sont celles prévues aux articles 12 et ss CPP.* »

Cet amendement est refusé par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	–

*Article 58 alinéa 7 (nouvelle teneur)*

Le président met aux voix un amendement (S) libellé comme suit :

*« Les données recueillies seront détruites dès la fin du délai de recours ou dès la fin de la procédure de recours intentée par la personne observée suite à la communication prévue à l'article 298 CPP, à moins qu'elles ne soient directement utiles à la poursuite d'un crime ou d'un délit survenu pendant la période de l'enquête sous couverture. »*

Cet amendement est refusé par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	–

*Article 58 dans son ensemble*

Mis aux voix, l'article 58 du PL 11664 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Abstention :	–

*Article 67 alinéa 2 (abrogé)*

Adopté sans opposition.

Article 2

Adopté sans opposition.

**Troisième débat**

Mis aux voix dans son ensemble, le PL 11664 est adopté par :

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Abstention :	–

*Catégorie de débat : II, 40 minutes*

Annexes :

1. *Lettre de l'Ordre des avocats de Genève à la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil, du 8 mars 2016*
2. *Tableau synoptique du PL 11664*

## **Projet de loi (11664)**

### **modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

#### **Art. 56, al. 1, lettre a, et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :

a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;

<sup>3</sup> La poursuite d'une observation préventive ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.

<sup>4</sup> La police informe le Ministère public de la fin de l'observation préventive.

<sup>5</sup> L'article 283 du code de procédure pénale s'applique par analogie.

#### **Art. 57, al. 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas reconnaissables, au cours d'interventions de courte durée, aux conditions suivantes :

a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;

<sup>2</sup> La poursuite des recherches préventives secrètes ordonnées par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.

<sup>3</sup> Les policiers affectés aux recherches préventives secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

<sup>4</sup> Les articles 298, 298c et 298d, alinéas 1 à 3, du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

**Art. 58, al. 1, phrase introductive et lettre a, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, le ministère public peut ordonner des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :

a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit visé à l'article 286 alinéa 2, du code de procédure pénale pourrait être commis;

<sup>2</sup> Seul un policier peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.

<sup>3</sup> La police dote l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

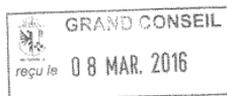
<sup>4</sup> La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte auquel le Ministère public transmet, dans les 24 heures, la décision ordonnant l'enquête sous couverture et un exposé des motifs accompagné des pièces nécessaires à l'autorisation.

<sup>5</sup> Les articles 151 et 288 à 298 du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

**Art. 67, al. 2 (abrogé)****Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE**



Commission de droit pénal

Par porteur

GRAND CONSEIL  
Commission judiciaire et de la police  
2, rue de l'Hôtel-de-Ville  
1204 GENEVE

Genève, le 8 mars 2016 / 49sp.

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 8-3-16	Visa : TCP
Par poste	Par courriel
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission :	
Copie à : M. Ballez - Margueret	
Divers :	

**Concerne : PL 11664 modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)**

Monsieur le Président,

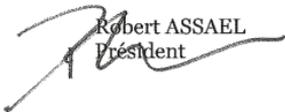
Je fais suite à votre courrier du 12 février 2016 à l'Ordre des avocats et aux entretiens téléphoniques que j'ai eus avec Mmes PICCOLI et PRIGIONI.

Après avoir examiné le projet visé en marge, la Commission de droit pénal considère qu'une audition n'est pas nécessaire.

Les articles 56 à 58 prévoient des mesures intrusives qui imposent un contrôle d'autant plus strict qu'elles se prolongent.

Dès lors, nous considérons que l'autorité susceptible de prolonger l'observation préventive (article 56) et les recherches préventives secrètes (article 57) ne doit pas être le Ministère public, mais un tribunal, soit le Tribunal des mesures de contrainte, déjà prévu à l'article 58.

Je vous prie de trouver ici, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

  
Robert ASSAEL  
Président

Loi 11056 du 21 février 2013	Loi 11228 du 8 mars 2015	PL 11664 modifiant la LPO
<p><b>Remarque :</b> Les articles 21A al. 2, 21B et 22 LPO sont annulés par arrêt du Tribunal fédéral (1C_518/2013) du 1<sup>er</sup> octobre 2014.</p> <p><b>Art. 21A Observation préventive (nouveau)</b> 1 Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. 2 Lors de l'observation, la police peut avoir recours à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques. 3 Au-delà de 30 jours, l'autorisation du procureur de permanence est requise pour que l'observation se poursuive.</p>	<p><b>Art. 56 Observation préventive</b> 1 Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise; b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. 2 Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques. 3 Au-delà de 30 jours, l'autorisation du commandant est requise pour que l'observation se poursuive.</p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur la police (LPO) (F 1 05)</b> Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art. 1 Modifications</b> La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 56, al. 1, lettre a, et al. 3 (nouveau teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)</b> 1 Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes : a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis; 3 La poursuite d'une observation préventive ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public. 4 La police informe le Ministère public de la fin de l'observation préventive. 5 L'article 283 du code de procédure pénale s'applique par analogie.</p>

Loi 11056 du 21 février 2013	Loi 11228 du 8 mars 2015	PL 11664 modifiant la LPol
<p><b>Art. 21B Recherches préventives secrètes (nouveau)</b> Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;</p> <p>b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p>	<p><b>Art. 57 Recherches préventives secrètes</b> Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;</p> <p>b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p>	<p><b>Art. 57, al. 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (nouveaux)</b> <sup>1</sup> Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas reconnaissables, au cours d'interventions de courte durée, aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;</p> <p><sup>2</sup> La poursuite des recherches préventives secrètes ordonnées par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.</p> <p><sup>3</sup> Les policiers affectés aux recherches préventives secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.</p> <p><sup>4</sup> Les articles 298, 298c et 298d, alinéas 1 à 3, du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.</p>
<p><b>Art. 22 Enquête sous couverture (nouveau)</b> <sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une instruction pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;</p> <p>b) la gravité ou la particularité de l'infraction considérée le justifie;</p> <p>c) d'autres mesures d'enquête n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p> <p><sup>2</sup> Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.</p> <p><sup>3</sup> Le chef de la police peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.</p> <p><sup>4</sup> La mise en oeuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du chef du département.</p> <p><sup>5</sup> L'article 151 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique par analogie.</p>	<p><b>Art. 58 Enquête sous couverture</b> <sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;</p> <p>b) la gravité de l'infraction considérée le justifie;</p> <p>c) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p> <p><sup>2</sup> Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.</p> <p><sup>3</sup> Le commandant peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.</p> <p><sup>4</sup> La mise en oeuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du Tribunal administratif de première instance.</p> <p><sup>5</sup> L'article 151 du code de procédure pénale s'applique par analogie.</p>	<p><b>Art. 58, al. 1, phrase introductive et lettre a, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, le ministère public peut ordonner des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :</p> <p>a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit visé à l'article 286 alinéa 2, du code de procédure pénale pourrait être commis;</p> <p><sup>2</sup> Seul un policier peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.</p> <p><sup>3</sup> La police dote l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.</p> <p><sup>4</sup> La mise en oeuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte auquel le Ministère public transmet, dans les 24 heures, la décision ordonnant l'enquête sous couverture et un exposé des motifs accompagnés des pièces nécessaires à l'autorisation.</p> <p><sup>5</sup> Les articles 151 et 288 à 298 du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.</p>

Loi 11056 du 21 février 2013	Loi 11228 du 8 mars 2015	PL 11664 modifiant la LPol
	<p><b>Art. 67 Dispositions transitoires</b></p> <p>2. Compte tenu du recours (IC_518/2013) actuellement pendant contre les articles 21A, 21B et 22 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, les articles 56 à 58, s'ils sont frappés de recours, n'entreront en vigueur qu'après vérification de leur constitutionnalité par l'autorité judiciaire compétente.</p> <p>Pendant toute la durée de l'éventuelle procédure de recours contre les articles 56 à 58, les articles 21A, 21B et 22 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, resteront applicables, dans la mesure de leur constitutionnalité,</p> <p>y compris au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 67, al. 2 (abrogé)</b></p>
		<p><b>Art. 2</b>      <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

*Date de dépôt : 26 avril 2016*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Irène Buche**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi constitue une nouvelle étape d'un processus législatif mouvementé, dans la mesure où il s'agit du troisième projet de loi qui traite de ces mesures préalables que sont l'observation préventive, les recherches préventives secrètes et les enquêtes sous couverture (instaurées avant la commission de toute infraction).

Le 21 février 2013, après un travail peu sérieux en commission, la majorité de droite du Grand Conseil a adopté le projet de loi 11056 introduisant trois articles nouveaux (21A, 21B et 22) dans la loi sur la police.

Le Parti socialiste, les Verts et quatre citoyens ont formé recours contre cette loi auprès du Tribunal fédéral en date du 21 mai 2013, en invoquant la violation des dispositions constitutionnelles suivantes :

- l'article 49 al. 1 Cst. (force dérogatoire du droit fédéral) ;
- les articles 13 Cst. et 8 CEDH cum 36 Cst (protection de la sphère privée) ;
- l'article 29a Cst (garantie de l'accès au juge) ;
- l'article 5 al. 1 Cst. (principe de la légalité) ;
- l'article 5 al. 2 Cst. (principe de la proportionnalité).

Par arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le Tribunal fédéral a annulé les articles 21A al. 2, 21B et 22 LPol, en particulier aux motifs suivants :

- De manière générale, il a retenu que, au vu de l'importance des atteintes aux droits fondamentaux, toutes les mesures devaient être autorisées ou validées par une autorité judiciaire et qu'il fallait informer après coup la personne faisant l'objet de ces mesures et lui donner la possibilité de recourir.
- L'atteinte à la sphère privée opérée par l'art. 21A al. 2 LPol viole le principe de la proportionnalité au sens étroit, faute de prévoir une

communication ultérieure à la personne observée assortie de protection juridique effective.

- L'atteinte à la sphère privée causée par l'art. 21B LPol n'est pas conforme au principe de la proportionnalité. Il faut également prévoir un contrôle judiciaire et une communication a posteriori des motifs, du mode et de la durée des recherches effectuées sur la personne concernée avec une possibilité de recours.
- Faute de prévoir une autorisation judiciaire préalable et une communication ultérieure aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête sous couverture, l'art. 22 LPol n'offre pas de garantie suffisante contre les abus. L'atteinte à la sphère privée des personnes touchées par l'enquête sous couverture avec agent infiltré viole le principe de la proportionnalité au sens étroit et n'est pas compatible avec l'art. 13 Cst.

Dans son projet de loi du 19 juin 2013 modifiant la LPol dans son intégralité (11228), le Conseil d'Etat a proposé trois articles (56 à 58) qui avaient une teneur similaire aux articles 21A, 21B et 22 annulés. Dans le cadre du traitement du PL 11228, une disposition transitoire a été insérée pour déterminer le sort des articles 56 à 58, jusqu'à droit jugé sur la constitutionnalité ou non de ces dispositions. Le Conseil d'Etat vient de promulguer la nouvelle LPol (11228), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016, à l'exception des articles 56 à 58.

En date du 7 mai 2015, le Conseil d'Etat a déposé un nouveau projet de loi (11664) visant à modifier les articles 56 à 58 LPol pour les mettre en conformité avec l'arrêt du Tribunal fédéral. Ce projet de loi a été examiné lors de plusieurs séances de la Commission judiciaire et de la police et a été voté par la majorité de droite, sans modifications.

S'il est vrai qu'il s'agit tout d'abord d'examiner si ce nouveau projet de loi est conforme aux exigences de l'arrêt du Tribunal fédéral, cela ne signifie pas que tout débat politique doit être banni. La minorité reconnaît qu'une partie des problèmes soulevés par le Tribunal fédéral a été résolue, mais elle reste cependant insatisfaite de ce nouveau projet de loi.

Nous contestons tout d'abord le choix fait par le Conseil d'Etat de confier au Ministère public la décision de valider la poursuite d'une observation préventive ou de recherches préventives secrètes.

L'Ordre des avocats, a, dans sa prise de position écrite, relevé que « *les articles 56 à 58 prévoient des mesures intrusives qui imposent un contrôle d'autant plus strict qu'elles se prolongent* ». Il en a conclu que « *l'autorité susceptible de prolonger l'observation préventive (article 56) et les recherches*

*préventives secrètes (article 57) ne doit pas être le Ministère public, mais un tribunal, soit le Tribunal des mesures de contrainte déjà prévu à l'article 58 ».*

Nous soutenons cette position qui est totalement fondée. La comparaison avec la procédure instaurée par le CPP n'a pas lieu d'être, puisqu'on parle ici d'investigations faites par la police sans qu'il y ait eu commission d'une infraction et que les exigences doivent ainsi être d'autant plus fortes pour faire respecter les droits fondamentaux.

Nous avons par ailleurs toujours des doutes certains quant à l'opportunité de laisser la police procéder à des mesures d'observations préventives et de recherches préventives secrètes pendant 30 jours sans le moindre contrôle judiciaire. Les risques d'atteintes aux libertés fondamentales sont considérables pendant cette période. Nous souhaitons donc qu'il soit instauré un contrôle judiciaire préalable à l'instauration de telles mesures, en tout cas en ce qui concerne les recherches préventives secrètes.

Pour le surplus, nous ne sommes toujours pas satisfaits des réponses données à la question de savoir ce qu'il adviendra des données recueillies dans le cadre de ces mesures. Il nous a été dit que la LIPAD s'applique et qu'il n'est pas nécessaire de le mentionner dans la LPol. Cela ne suffit pas. Le citoyen touché par de telles mesures ne doit pas être contraint à un parcours du combattant pour savoir quels sont ses droits. Il suffirait d'ajouter une disposition spécifique à ces articles ou, le cas échéant, de prévoir un renvoi exprès à des dispositions précises de la LIPAD.

L'Association des juristes progressistes (AJP) a par ailleurs préconisé, lors de son audition, l'instauration d'un système automatique de destruction des données à l'image de l'art. 6 al. 6 LMDPu, tout en proposant l'amendement suivant : *« Les données ne seront conservées à l'expiration d'un délai de 30 jours après la communication à la personne qu'en tant qu'elles sont directement utiles à la poursuite d'un crime ou d'un délit survenu pendant la surveillance. »*

Il convient encore de relever que le système de destruction des données prévu par la LPol ne concerne que les mesures d'identification à l'art. 44 LPol, si l'on s'en réfère à la systématique de la loi, alors que la LIPAD ne prévoit la suppression que sur demande.

Ce projet de loi comprend ainsi des lacunes et des insuffisances importantes et doit être amendé pour être acceptable. La minorité proposera plusieurs amendements en plénière, dans l'esprit de ceux déposés et refusés en commission, pour tenter d'améliorer ce projet de loi, et vous invite à leur faire bon accueil.